

SEANCE du 25 février 2026

**COMMUNE DE SAINT-AGNANT****REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq février, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

**PRESENTS :** Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Stéphanie LE HASIF, Valérie ARNOULD, Didier BAUMARD, Marie-Ange VILLENEUVE, Anne BRACHET, Maryse HERY, Loïc NAULET, Jean-Claude DORAY, François-Pierre VERNIER, Manuela MOUSSET, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Sterenn GOULLIANNE, Marie-Laure MORJON

**ABSENTS représentés :** Christine DE ROUCK donne pouvoir à Stéphanie LE HASIF, Philippe BOIVIN donne pouvoir à Patrick MAZEDIER, Fabrice BRIDIER donne pouvoir à Loïc NAULET

**ABSENT :** Sébastien BOUCHET

**ABSENT excusé :** Nicolas REYNEAU

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Valérie ARNOULD

**MEMBRES EN EXERCICE :** 20

**ABSENTS REPRESENTES :** 3      **PRESENTS :** 15      **VOTANTS :** 18

**CONVOCATION :** 11/02/2026

**AFFICHAGE CONVOCATION :** 19/02/2026

**Objet : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57 donnant la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**AR Prefecture**

017-211703087-20260225-CNE BP 2026-BF  
Reçu le 26/02/2026

**Vu la délibération n° 2023-29 du 26 juin 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 développée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune de Saint-Agnant est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement,**

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.

Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 4 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

***Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.***

A Saint-Agnant, le 26 février 2026

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Bernard GIRAUD



Valérie ARNOULD

Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.